

L'Administration pénitentiaire
en
France

par

Georges PICCA Pierre VENGEON

*Magistrats au Ministère de la Justice
à Paris.*



Extrait du

BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

16^{me} année — n° 1 — janvier-février 1962



L'Administration Pénitentiaire en France

AVANT-PROPOS

La gestion du Service Public tend à devenir, à notre époque, un problème de plus en plus complexe.

Les Administrations Pénitentiaires se révèlent moins que toutes autres à l'abri d'une telle évolution puisque si lourdes que soient les obligations traditionnelles qui pèsent sur leurs services, ceux-ci s'attachent néanmoins à promouvoir des méthodes de plus en plus généreuses et de plus en plus spécialisées.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que les structures administratives se développent, que les catégories de personnel se différencient, que l'équipement immobilier s'accroisse.

Ce qui existe ne se révèle pas pour autant à la mesure de ce qui pourrait être fait pour contribuer à l'aménagement du problème de la peine privative de liberté dans le cadre social.

C'est dire que nos institutions, telles qu'elles apparaissent dans ce trop bref aperçu, sont éminemment perfectibles.

Nul doute qu'une confrontation sincère sur le plan international des méthodes poursuivies dans ce domaine n'y contribue.

R. SCHMELCK,

Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice,
FRANCE.

Introduction	7
Chapitre I. — L'Administration Pénitentiaire	10
Chapitre II. — Les conditions d'application des peines privatives de liberté	16
Chapitre III. — Les méthodes actives de resocialisation des condamnés	26
Table analytique	39

INTRODUCTION

I. — L'existence de la peine privative de liberté dans le cadre d'une législation répressive quelconque est appelée à soulever un certain nombre de problèmes humains, matériels et administratifs, dont la solution est indispensable à l'application de cette législation. Dès lors, la connaissance de ces solutions sur le plan international présente le plus vif intérêt pour les spécialistes en vue notamment de l'amélioration des institutions pénitentiaires. Cet intérêt est d'autant plus grand que la plupart des législations modernes réservent une place importante aux peines privatives de liberté.

Le Droit pénal français s'inscrit dans cette tendance puisque le Code de 1832 avait déjà choisi cette forme de peine pour réprimer un nombre important d'infractions parmi lesquelles se trouvent les plus usuelles, se réservant seulement de modifier suivant leur catégorie la durée ou le régime de la privation de liberté. Les modifications ultérieures apportées à ce texte n'ont en rien affecté l'importance du champ d'application de cette peine, et notamment la plus récente (1).

La pratique judiciaire vérifie en partie cette tendance, puisque durant l'année 1959 (2), sur 184.365 condamnations prononcées, 83.199 l'ont été à une peine privative de liberté, soit 45 p. c. environ.

II. — La notion de peine privative de liberté doit être appréciée en droit français en fonction de deux classifications générales.

La première est la conséquence indirecte de l'article 1er du Code pénal aux termes duquel :

« l'infraction que les lois punissent de *peines de police* est une contravention »,

(1) Ordonnance n° 60.529 du 4 juin 1960.

(2) Dernier chiffre communiqué par les services statistiques du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces)

« l'infraction que les lois punissent de *peines correctionnelles* est un délit »,

« l'infraction que les lois punissent d'une *peine afflictive ou infamante* est un crime ».

De cette première classification nous retiendrons la division tripartite des peines, division à laquelle les peines privatives de liberté ne sauraient échapper. Nous aurons donc trois catégories de peines privatives de liberté :

- les peines de police,
- les peines correctionnelles,
- les peines afflictives et infamantes (ou criminelles).

La peine d'emprisonnement de police doit s'entendre de 1 à 2 mois (3), la journée d'emprisonnement étant de 24 heures et le mois de 30 jours.

En matière correctionnelle, la privation de liberté ne peut être inférieure à 2 mois, ni excéder 5 ans.

Quant aux peines criminelles privatives de liberté ce sont (4) :

- la réclusion criminelle à perpétuité,
- la détention criminelle à perpétuité,
- la réclusion criminelle à temps,
5 à 10 ans ou
10 à 20 ans (5)
- la détention criminelle à temps,
5 à 10 ans ou
10 à 20 ans

Cette dernière catégorie appelle deux remarques :

C'est la nature de l'infraction qui différencie la réclusion de la détention, la première est applicable aux infractions de droit commun, alors que la seconde est réservée aux infractions dites politiques.

(3) Article 465 du Code pénal.

(4) Article 7 du Code pénal.

(5) Articles 18 et 19 du Code pénal.

En second lieu, aux termes de l'article 6 du Code pénal, ces peines sont qualifiées d'« afflictives et infamantes ou seulement infamantes ». Ces termes sont destinés à traduire une aggravation des conséquences de la peine, soit sur les droits civils et civiques du condamné, soit sur la gestion de son patrimoine.

Ces différentes peines privatives de liberté se différencient en outre par leur durée et le régime de détention qu'elles supposent.

Cette première classification doit être complétée par une seconde fondée non pas sur la nature de la peine encourue mais sur la durée de la peine destinée à être purgée.

Cette seconde classification qui résulte des articles 717, D. 70 et D. 76 du Code de procédure pénale, consacre la distinction bien connue en science pénitentiaire, entre les courtes et les longues peines d'emprisonnement. La durée maximum de la courte peine est, en France, d'une année. Par suite, seules les peines de police ou correctionnelles pourront entrer dans cette catégorie.

La distinction entre ces peines a notamment pour conséquence l'affectation des condamnés qui les subissent dans des établissements distincts ainsi qu'un régime de détention différent.

Afin de pallier les inconvénients traditionnellement attachés aux courtes peines d'emprisonnement, le Code de procédure pénale a consacré sous le nom de sursis avec mise à l'épreuve (6) une institution permettant d'éviter l'incarcération du condamné sous réserve que celui-ci accepte de se soumettre à un régime de surveillance assorti de certaines conditions (7).

Les courtes peines d'emprisonnement représentent une proportion importante de l'ensemble des peines privatives de liberté puisque sur 83.199 condamnations prononcées, 75.182 l'ont été dans le même temps à une peine inférieure à une année d'emprisonnement.

III. — Traditionnellement le rôle de l'Administration Pénitentiaire consiste à la fois à assurer la détention des individus

(6) Article 738 du Code de procédure pénale.

(7) Cf. « Etudes Pénitentiaires » (Bulletin de l'Administration Pénitentiaire), n° 3.

placés en prévention par les autorités judiciaires et l'exécution des peines privatives de liberté.

Pour satisfaire à cette double tâche un certain nombre de structures administratives, de textes et de méthodes sont nécessaires. L'ensemble de ces éléments constitue au sens large l'Administration Pénitentiaire.

Nous envisagerons successivement ces structures administratives qui constituent le service public pénitentiaire, les conditions d'application des peines privatives de liberté et enfin les méthodes actives de resocialisation des condamnés.

Il ne fait aucun doute que, dans cette perspective de resocialisation des condamnés vers laquelle est orientée la politique pénitentiaire française depuis un certain nombre d'années, un tel objectif est destiné à influencer l'ensemble des institutions pénitentiaires. La place particulière réservée dans cette étude aux méthodes propres à assurer cette resocialisation est dès lors moins inspirée du souci de les distinguer d'une administration traditionnelle que de les mettre en valeur par rapport aux cadres administratifs nécessaires.

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

IV. — L'Administration Pénitentiaire est un service public et comme nombre de services publics elle est composée d'une administration centrale et de services extérieurs dont les prisons constituent des éléments essentiels.

C'est du service public et de son fonctionnement dont il sera question dans ce chapitre, réservant pour plus tard l'étude des textes et des méthodes qui assurent la vie de ce service public et dont l'ensemble constitue au sens large l'Administration Pénitentiaire en France.

V. — L'évolution des disciplines pénales et la substitution progressive de la notion de traitement à celle de répression pure devaient aboutir à la réforme du décret-loi du 30 octobre 1935 qui a placé l'Administration Pénitentiaire sous l'autorité du Ministère de la Justice. Depuis cette date, le directeur, comme

ses principaux collaborateurs sont choisis parmi des magistrats de l'ordre judiciaire.

A ces magistrats incombe le rôle de déterminer l'orientation de la politique pénitentiaire et de donner les directives nécessaires à sa mise en œuvre. Toutefois ils ne participent jamais directement au fonctionnement des services pénitentiaires. Cette conception n'a pas été remise en cause lors de l'institution du juge de l'application des peines (8) qui ne peut intervenir dans les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pénitentiaire.

VI. — L'Administration Centrale est composée de cinq Bureaux, complétés par un certain nombre de services spéciaux et d'organismes collégiaux.

VII. — *Les Bureaux.* — Les Bureaux constituent l'élément technique et permanent de l'Administration Centrale. Ils ont pour mission d'élaborer les instructions nécessaires au fonctionnement des services extérieurs, d'assurer leur application et d'en contrôler éventuellement l'exécution.

Le Bureau du personnel (1er Bureau) est chargé du recrutement et de la gestion des diverses catégories de personnel dépendant de l'Administration Pénitentiaire, à l'exclusion toutefois du cadre supérieur que constituent les magistrats. Il s'agit là d'une tâche importante, puisque 7.000 agents environ sont ainsi administrés par ce service qui doit en outre préparer le budget et gérer les crédits de personnel (9).

Du Bureau de l'application des peines (2me Bureau) relève l'étude de tous les problèmes juridiques ou administratifs concernant les peines privatives de liberté. Ces attributions sont complexes puisqu'elles supposent l'élaboration et l'application des divers textes législatifs ou réglementaires concernant l'exécution des régimes de détention, en même temps que la mise en œuvre de l'action éducative exercée par l'Administration sur le condamné en vue de son reclassement social.

Le Bureau de la Probation et de l'assistance post-pénale (3me Bureau) a pour rôle d'assurer le traitement des condamnés

(8) Article 722 du Code de procédure pénale.

(9) Le budget de l'Administration Pénitentiaire était pour l'année 1961 de NF 124.161.269.

en milieu libre. Il est chargé à ce titre à la fois de l'organisation et du développement de l'institution nouvelle du sursis avec mise à l'épreuve ainsi que de l'important service des libérations conditionnelles (10). En outre, il coordonne l'action des comités et des œuvres d'assistance aux détenus libérés.

Le Bureau d'études et de documentation (4^{me} Bureau) a pour rôle d'étudier, en liaison avec les services intéressés, les problèmes généraux que soulève la peine privative de liberté ainsi que le progrès des institutions pénitentiaires. Il assure en outre une documentation générale intérieure et extérieure à l'Administration ainsi que les relations internationales (participation aux Congrès internationaux, liaison avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, etc...). Le Centre d'Etudes Pénitentiaires lui est rattaché.

Le Service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés est chargé des problèmes matériels. Il assure à la fois l'entretien et la subsistance de la population pénale, ainsi que la gestion de l'équipement immobilier de l'Administration. Dans ce but il est habilité à passer des marchés conformément aux procédures administratives. Il est placé sous l'autorité d'un ingénieur.

VIII. — *Les services spécialisés.* — Le souci d'une humanisation toujours plus grande des conditions de détention et l'application de traitements adaptés à la personnalité ou à l'état de santé des condamnés devaient conduire l'Administration à créer des services spécialisés dont l'action est destinée à prolonger ou compléter le rôle des Bureaux. Ils sont placés sous l'autorité administrative d'un ou plusieurs Bureaux.

C'est ainsi qu'il existe un service social coordonnant l'action des différentes assistantes sociales des services extérieurs. Il a, à sa tête, une assistante-sociale-chef (11).

Un médecin est chargé de l'inspection médicale de l'ensemble des établissements (12). Il assure le fonctionnement des services sanitaires et l'observation des règles d'hygiène dans les prisons.

(10) Au cours de l'année 1960, 3.332 dossiers ont été examinés par ce service.

(11) Le Service Social des prisons date de 1945. Il groupe actuellement 181 assistantes sociales diplômées, dotées d'un statut particulier.

(12) Article D. 372 du Code de procédure pénale.

Enfin, le désir d'assurer une formation professionnelle cohérente des différentes catégories de personnel a conduit à la création du Centre d'Etudes Pénitentiaires (13). Cet organisme doté d'une certaine autonomie administrative est chargé de la formation professionnelle des différentes catégories de personnel. Dirigé par un magistrat, il compte parmi ses cadres un conseiller pédagogique et un conseiller technique pour l'éducation physique et sportive (14).

IX. — *Les organismes collégiaux.* — A côté des bureaux et des services spécialisés existent divers organismes qui se réunissent à intervalles plus ou moins réguliers et dont le rôle relève de l'administration consultative.

Le plus important d'entre eux est le *Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire*. Composé d'un certain nombre de personnalités représentant les divers secteurs de l'activité publique en liaison plus ou moins directe avec les services pénitentiaires. Cet organisme se réunit une fois par an sous la présidence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour entendre un rapport du Directeur de l'Administration Pénitentiaire sur la gestion des services pénitentiaires pendant l'année écoulée et pour émettre des vœux et des suggestions.

Le *Comité Consultatif des libérations conditionnelles* est chargé d'examiner tous les dossiers des détenus proposés pour cette mesure de faveur et de formuler un avis avant que la décision définitive soit prise par le Ministre.

En outre, comme dans tout service public il existe, en application des règles sur le statut général des fonctionnaires, un conseil de discipline, un comité technique paritaire et des commissions paritaires.

X. — *Les Services extérieurs.* — L'Administration Centrale ne peut diriger de Paris le fonctionnement des différents établissements répartis sur l'ensemble du territoire national. Aussi est-elle représentée par un échelon régional dans chacune des 9 régions pénitentiaires qui divisent la France métropolitaine et dont les sièges se trouvent à Bordeaux - Lille - Lyon - Marseille - Paris - Toulouse - Rennes - Dijon - Strasbourg.

(13) Article 738 du Code de procédure pénale.

(14) Cf. G. PICCA : « Le Centre d'Etudes Pénitentiaires et la formation du personnel participant au traitement des délinquants » (*Etudes et Documentation 1961* - Edition administrative).

A la tête de chacune de ces régions est placé un directeur régional. Il a un rôle administratif et d'inspection puisqu'il assure la liaison entre l'Administration Centrale et les services pénitentiaires de son ressort et contrôle tous les établissements de sa région.

Le personnel des services extérieurs est divisé en cinq catégories :

- a) le personnel administratif,
- b) le personnel de surveillance,
- c) le personnel d'éducation,
- d) le personnel technique,
- e) le personnel spécialisé.

Le personnel *administratif* est chargé de l'encadrement et de la gestion des établissements. Il se compose de directeurs régionaux, directeurs, sous-directeurs, greffiers-comptables et économes. Recrutés au concours, les économes sont chargés des achats et de la direction des travaux de bâtiments tandis que les greffiers-comptables ont pour attributions le greffe judiciaire et le maniement des fonds. Ces agents peuvent accéder, par nouveau concours, au grade de sous-directeur puis, par le jeu de l'avancement, au poste de directeur et même de directeur régional.

Le personnel de *surveillance* est chargé de veiller à la sécurité des établissements et à la garde des détenus. Il se compose de surveillants, surveillants-principaux, surveillants-chefs-adjoints et surveillants-chefs.

Le personnel d'*éducation* est constitué par les éducateurs. Leur rôle consiste à observer et à poursuivre la rééducation des détenus. Dégagés de toute considération de discipline et de sécurité, ils ont toute liberté pour accomplir la tâche qui leur est confiée.

Le personnel *technique* est composé d'agents techniques, de chefs d'atelier, de contremaîtres et de moniteurs d'enseignement professionnel. Les premiers sont chargés de la construction des bâtiments, leurs aménagements, leurs réparations, les autres s'occupent soit de l'organisation et de la marche des ateliers en régie, soit de l'enseignement professionnel.

Le personnel *spécialisé* comprend des personnes appartenant à des catégories très diverses et qui viennent dans les établisse-

ments pour effectuer une tâche bien déterminée. Ce sont les médecins, les psychiatres, les travailleurs sociaux, les aumôniers, les psycho-techniciens, les moniteurs techniques, les visiteurs de prison.

Les quatre premières catégories sont régies à la fois par le statut général des fonctionnaires et par le statut particulier du personnel pénitentiaire.

Les agents de la dernière catégorie sont liés à l'Administration Pénitentiaire soit par un contrat, soit par un simple agrément émanant de l'Administration.

XI. — *Les établissements.* — Les établissements pénitentiaires appartiennent à l'Etat et sont gérés par l'Administration Pénitentiaire. Leur nombre, variable suivant l'évolution de la population pénale qui conduit tantôt à la fermeture ou la réouverture de certains établissements dans un souci d'économie, est de l'ordre de 180 répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ils se divisent en trois catégories. Ce sont tout d'abord les *maisons d'arrêt*, prisons affectées à la détention préventive. Il en existe une auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Ces maisons d'arrêt qui assurent une détention mixte (15) sont également pourvues de quartiers spéciaux affectés aux diverses catégories de condamnés (mineurs, dettiers, etc...).

Ce sont ensuite les *maisons de correction* qui assurent l'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

Un même établissement peut être utilisé comme maison d'arrêt et de correction.

Ces établissements, dans la mesure où les locaux le permettent, assurent un emprisonnement individuel.

Il existe enfin une troisième catégorie d'établissements affectés exclusivement à l'exécution des longues peines, qualifiés de *maisons centrales ou établissements assimilés*. C'est sur cette dernière catégorie d'établissements qu'a porté la spécialisation nécessaire à la réalisation des résultats de l'observation et de la classification des condamnés pratiquées au Centre National

(15) La séparation des sexes y est rigoureusement appliquée à la fois par l'aménagement des locaux et l'affectation en détention d'un personnel correspondant au sexe des détenus.

d'Orientation. Nous y reviendrons plus tard.

Il importe d'envisager maintenant dans quelles conditions est appliquée, dans ces cadres administratifs, la privation de liberté.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

XII. — L'application des peines privatives de liberté est conditionnée par trois éléments.

Un élément *juridique* tout d'abord car les peines en général et les peines privatives de liberté en particulier ne peuvent être exécutées que conformément aux prévisions légales. On trouve ainsi dans les textes des dispositions édictant des régimes différents suivant la catégorie de la peine ou celle du condamné.

A côté de cet élément juridique, il faut compter avec un élément *administratif*. Celui-ci est destiné tout d'abord à traduire les prévisions légales sur ces points mais également à organiser la vie pénitentiaire à l'intérieur des établissements. C'est ainsi que nous trouverons un nombre important de textes réglementant le régime intérieur des prisons. Il en est d'autres, tel l'article 728 du Code de procédure pénale qui, au-delà d'une réglementation pure contribue à préciser l'orientation de la politique pénitentiaire. Cet article prévoit, en effet, que le régime intérieur des établissements pénitentiaires sera institué en vue de « favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

Un élément *matériel* enfin car l'application des peines privatives de liberté ne saurait se concevoir sans l'existence de cette infra-structure matérielle que constituent les établissements pénitentiaires. Ceux-ci seront conçus en fonction des exigences générales de la vie pénitentiaire mais également en vue de favoriser le but que l'on attribue à la peine privative de liberté. Ils constituent un élément capital de la technique pénitentiaire ; aussi l'Administration Pénitentiaire française a-t-elle jeté récemment les bases d'un plan d'équipement immobilier important (16).

(16) Cf. « Problèmes immobiliers » (*Etudes et Documentation 1961* - Ed. Administrative).

XIII. — Depuis 1945 l'application des peines privatives de liberté en France est inspirée par les 14 principes posés par la Commission de Réforme des institutions pénitentiaires (17).

Ces principes sont les suivants :

- La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;
- Son exécution est organisée dans la Métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;
- Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ;
- Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ;
- L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit ;
- Il en est de même en pratique de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ;
- La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;
- Un régime progressif est appliqué dans chacun des établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ;
- Dans tous les établissements pénitentiaires où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libéra-

(17) Arrêté du 9 décembre 1944.

tion conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 11 février 1888 ;

- Dans tous les établissements pénitentiaires fonctionne un service social et médico-psychologique ;
- Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;
- Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement ;
- Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale ;
- Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait, en principe, perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

La plupart de ces principes ont inspiré des textes aujourd'hui consacrés par le Code de procédure pénale.

XIV. — *Le régime intérieur des prisons.* — Ce régime est destiné à assurer l'organisation de la vie des établissements. Il va donc réglementer des matières très diverses mais cette réglementation sera toujours en fonction des contingences du milieu pénitentiaire. On envisagera ainsi successivement les principaux problèmes que soulève la présence de l'homme dans le cadre pénitentiaire.

XV. — *L'écrou et le greffe judiciaire.* — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou sur lequel sont portées un certain nombre de mentions relatives à la situation pénale de chaque détenu. Ce registre, ainsi que les opérations qui doivent y figurer, font l'objet d'une réglementation soignée dont le fondement réside dans le souci d'assurer la protection de la liberté individuelle.

Chaque établissement doit également tenir régulièrement un certain nombre de registres (18) ainsi que les dossiers individuels des détenus. C'est au greffe judiciaire qu'incombe le soin de ces différentes opérations.

XVI. — *L'alimentation.* — La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par l'Administration. Ce régime est

(18) Article 152 du Code de procédure pénale.

établi à partir de données scientifiques qui sont à la base de l'alimentation rationnelle (19). Chaque détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée, et d'une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces (20). Le régime alimentaire se traduit par trois distributions de vivres journalières.

Des régimes spéciaux améliorés sont prévus en faveur des mineurs et des malades.

En outre, les détenus ont toujours la possibilité d'acheter, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire, sur leur pécule disponible des objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés. Cette vente se réalise en cantine. Toutefois, la vente en cantine de boissons alcoolisées et notamment le vin est interdite.

XVII. — *L'hygiène et les vêtements.* — Le problème de l'hygiène revêt dans les prisons un double aspect : préventif et curatif. Dans le domaine préventif il est prévu que les locaux de détention doivent offrir le confort minimum nécessaire à la vie de l'individu. Ces locaux doivent être régulièrement nettoyés.

Une hygiène corporelle est en outre exigée des détenus. Pour cela, des produits de toilette leur sont distribués et ils ont, en outre, la possibilité de s'en procurer en cantine.

La tenue pénale à laquelle les condamnés sont en principe astreints (21) à l'exception des condamnés de police, mineurs, semi-libérés ou bénéficiant d'une permission de sortie et bien entendu les prévenus, doit toujours être constituée de vêtements propres. Si ceux-ci ont déjà été portés, ils sont désinfectés et nettoyés. Cette tenue doit, en outre, être appropriée au climat et à la saison.

Ce souci d'hygiène se retrouve également dans l'organisation des ateliers.

Sur le plan curatif, les détenus ont droit à la gratuité des soins et des médicaments. Ce principe souffre toutefois quelques exceptions en matière de prothèse dentaire et de fourniture d'optique. Le détenu n'a jamais le choix du médecin. Il ne peut notamment être hospitalisé dans un hôpital civil, même à ses

(19) Circulaire ministérielle du 26 octobre 1960.

(20) Article D. 334 du Code de procédure pénale.

(21) Article D. 348 du Code de procédure pénale.

frais, mais il existe dans chaque établissement une infirmerie susceptible de dispenser les soins essentiels. Pour les affections plus graves, il existe deux hôpitaux pénitentiaires sur le territoire métropolitain, ainsi que des établissements sanitaires spécialisés (sanatorium, maternité, etc...). Les traitements sont dispensés par le médecin de l'établissement et les soins administrés par des infirmiers.

Il existe dans chaque établissement un médecin à temps partiel. Un certain nombre de praticiens correspondant à toutes les spécialités de la médecine sont en outre attachés à l'Administration Pénitentiaire. Leur mode de rémunération est variable.

L'ensemble de ce personnel médical est contrôlé par le médecin-inspecteur de l'Administration Centrale.

XVIII. — *La discipline.* — La discipline revêt une importance particulière en milieu pénitentiaire, compte tenu à la fois des obligations que la peine fait peser sur les détenus, ainsi que des impératifs inhérents à la vie collective. Elle est, en outre, étroitement liée à la sécurité des établissements. Il faut néanmoins distinguer l'ordre et la discipline de la sécurité.

L'ordre et la discipline reposent sur deux principes. C'est tout d'abord la subordination des détenus au personnel pour tout ce qui touche à l'exécution des règlements (22). Ce principe a pour corollaire qu'aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline sur ses co-détenus. Par ailleurs, l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie collective. La sanction de l'ordre et de la discipline est constituée par les punitions. Elles sont les suivantes :

- la réprimande ;
- la prolongation du délai prévu pour l'octroi de récompenses ou des avantages, et le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés ;
- le déclassement d'emploi ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ;
- la suppression des vivres, autres que la soupe et le pain pendant 3 jours au plus ;

(22) Article D. 243 du Code de procédure pénale.

- la privation, pendant une période déterminée, soit de l'usage du tabac ou des avantages de la cantine ;
- la mise en cellule de punition.

Les autorités qui peuvent infliger ces punitions sont le directeur de l'établissement, le directeur régional et, en dernier ressort, le ministre. Dans l'hypothèse de rétrogradation dans les avantages du régime progressif, c'est le juge de l'application des peines qui est compétent (23).

La punition la plus importante est la punition de cellule. Elle consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet pendant une durée qui ne peut excéder 90 jours. Cette punition suppose un régime alimentaire spécial et des promenades particulières.

Il existe en outre des récompenses qui portent sur les avantages que peut laisser subsister aux détenus la vie pénitentiaire, ou qui sont inhérents au fonctionnement du régime progressif (24).

La garde et la sécurité des prisons incombent au personnel de l'Administration Pénitentiaire. Elles supposent une mise en œuvre préventive portant sur l'aménagement des locaux, leur vérification périodique, les appels, les rondes, la prohibition des objets dangereux laissés aux détenus, la limitation des entrées dans les établissements et, enfin, les fouilles des locaux et les fouilles à corps des détenus. La garde et la sécurité supposent une intervention en cas d'incidents, intervention qui permet l'usage de la force (25) mais limite strictement celui des armes (26).

En dehors de tout incident, le personnel pénitentiaire n'est pas armé.

XIX. — *L'organisation du travail pénal* revêt dans les établissements pénitentiaires français deux formes traditionnelles : la régie directe et la concession.

La première formule est mise en œuvre dans le service général de la prison en vue de maintenir en état de propreté les locaux de détention et d'assurer les différents travaux ou corvées

(23) Article D. 249 du Code de procédure pénale.

(24) Article D. 252 du Code de procédure pénale.

(25) Article D. 174 du Code de procédure pénale.

(26) Article D. 175 du Code de procédure pénale.

nécessaires au bon fonctionnement des services (27). Il existe en outre un certain nombre d'ateliers exploités suivant cette formule.

Les concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements qui se traduisent par l'existence d'un contrat administratif entre l'Administration et un employeur font l'objet de clauses et conditions arrêtées par le Ministre de la Justice (27).

La situation du détenu travailleur pose un certain nombre de problèmes. Celui-ci n'est pas lié par un contrat de travail à l'administration. Il ne peut donc pas exiger une rétribution, mais il perçoit néanmoins un salaire. Celui-ci est versé conformément aux règles régissant le pécule.

Depuis la loi du 30 octobre 1946, le détenu travailleur est protégé par la législation des accidents du travail. Il a droit, en outre, au bénéfice des prestations familiales.

XX. — *Le pécule.* — Les détenus ne peuvent avoir aucune somme d'argent en leur possession pendant leur incarcération, aussi un compte est-il ouvert au nom de chacun d'eux au greffe de la prison. L'avoir de ce compte constitue le pécule.

Celui-ci est divisé en trois parties :

Le pécule *disponible* permet au détenu de faire durant son incarcération des achats en cantine et de procéder éventuellement à des versements à l'extérieur à sa famille.

Le pécule de *réserve* est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération afin de couvrir ses premiers frais. Son plafond est de NF. 150.

Le pécule de *garantie* est affecté exclusivement aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat en matière pénale et spécialement des amendes et frais de justice.

La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail est de :

- 7/10mes pour les détenus pour dettes et les relégués pour lesquels la peine principale est terminée, ainsi que pour les prévenus ;
- 5/10mes pour les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnelle et de police et pour les condamnés dont la

(27) Article D. 104 du Code de procédure pénale.

peine a été commuée à une peine d'emprisonnement correctionnelle ;

- 4/10mes pour les condamnés à une peine criminelle.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, 1 ou 2/10mes en sus. Le premier après une année comptée du jour où leur condamnation est devenue définitive et la seconde lorsqu'il s'est écoulé au moins 5 années après l'attribution du premier.

Enfin les condamnés classés en semi-liberté (28) perçoivent les 7/10mes du produit du travail qu'ils effectuent en semi-liberté, quelles que soient leur catégorie pénale et la durée qui s'est écoulée depuis leur condamnation définitive ou l'octroi d'un premier dixième supplémentaire.

XXI. — Les dispositions relatives au régime intérieur des établissements doivent être complétées par un certain nombre de précisions concernant le régime de certaines catégories de détenus que leur situation pénale ou administrative différencie de l'ensemble de la population pénale (29).

XXII. — C'est tout d'abord le cas des *prévenus*. On appelle ainsi les personnes placées en prévention par autorité de justice par opposition aux condamnés. Les prévenus jouissent en cette qualité d'un régime pénitentiaire à la fois plus libéral et inspiré du fait qu'ils doivent être à la disposition de l'autorité judiciaire.

Ils sont incarcérés à la maison d'arrêt de la ville ou siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître (30). L'emprisonnement est, en principe, individuel. Les prévenus ne sont pas astreints au port de la tenue pénale, ni au travail.

XXIII. — *Les condamnés de police* (31). — Ces condamnés doivent être incarcérés dans un quartier distinct ou tout au moins séparés du restant de la population pénale. Ils ne sont soumis ni au port du costume pénal, ni au travail.

XXIV. — *Les mineurs* peuvent faire l'objet d'une mesure d'incarcération soit à titre préventif, soit à la suite d'une con-

(28) Article 723 du Code de procédure pénale.

(29) Articles D. 487 et suivants du Code de procédure pénale.

(30) Article D. 53 du Code de procédure pénale.

(31) Articles D. 488 et suivants du Code de procédure pénale.

damnation (32). Ils sont alors soumis à un régime pénitentiaire particulier faisant une large place à l'éducation et destiné à les préserver de l'action néfaste de leurs co-détenus. Ce régime est applicable même aux prévenus sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense (33).

XXV. — *Les condamnés à mort* sont soumis à un régime particulier à la fois plus rigoureux pour éviter toute évasion ou atteinte à leur existence et plus libéral afin de satisfaire à d'ultimes considérations humanitaires (exemption de travail, vivres supplémentaires, aucune limite de correspondance, etc...).

XXVI. — *Les relégués*. — Le problème posé par la relégation aujourd'hui facultative (34) s'inscrit dans celui plus large du multi-récidivisme. Aussi les relégués font-ils non seulement l'objet d'un régime pénitentiaire particulier (35) mais des méthodes de traitement différentes de celles poursuivies à l'égard des autres condamnés ont été organisées. Leur traitement est en effet individualisé selon les résultats d'une observation pratiquée dans des Centres d'Observation. Cette individualisation tend à préparer la libération conditionnelle de ceux dont l'élargissement paraît sans danger pour la société. Celle-ci est réalisée dans des établissements appropriés (36) dont le régime va de l'internement à grande sécurité à la semi-liberté.

XXVII. — *Les détenus placés au régime spécial*. — Un régime spécial peut être accordé par le Ministre de la Justice à certains détenus. Ceux qui ont à subir une peine de nature politique en bénéficient de plein droit (37).

Ce régime se caractérise par l'attribution d'un certain nombre d'avantages portant sur les visites, le régime alimentaire, l'acquisition et la lecture de livres et journaux.

XXVIII. — *Les femmes* ne constituent pas une catégorie administrative particulière de détenus. Elles sont en principe

(32) Article 66 du Code pénal.

(33) Article D. 515 du Code de procédure pénale.

(34) Loi du 3 juillet 1954.

(35) R. LHEZ : « Le Problème de la Relégation » (Edition administrative 1959).

(36) Article D. 72 du Code de procédure pénale.

(37) Article D. 490 du Code de procédure pénale.

soumises au même régime pénitentiaire général que les hommes, toutefois ce régime souffre, en raison de leur sexe, un certain nombre de dérogations. En outre, des aménagements particuliers ont dû être prévus pour apporter une solution au problème de la maternité en milieu pénitentiaire.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la loi pénale fait peser les mêmes obligations sur la femme que sur l'homme. Toutefois, une certaine « mitigation » de la peine a toujours été prévue en faveur de celle-ci (avant le décret-loi du 17 juin 1938 supprimant la transportation, celle-ci n'était pas appliquée aux femmes. Il en était de même de la relégation). Par ailleurs, la délinquance féminine se caractérise notamment par sa faiblesse numérique (38).

Les femmes prévenues sont incarcérées dans un quartier spécial de chaque maison d'arrêt où elles sont placées sous la surveillance d'un personnel exclusivement féminin. Les femmes condamnées à une longue peine sont directement affectées au Centre Pénitentiaire de Rennes qui comprend une prison-école, un centre de formation professionnelle et une maison centrale.

XXIX. — *Le problème de la maternité* qui le plus souvent se posera dans l'hypothèse où une femme a été incarcérée durant la période de grossesse, se présente en milieu pénitentiaire sous deux aspects. Il faut prévoir un régime particulier en faveur de la détenue enceinte (alimentation, travail, discipline) ; l'article D. 399 du Code de procédure pénale parle d'un « régime approprié ». Ce même article a concrétisé l'existence d'un établissement spécialisé installé à Fresnes où existe une maternité. Toutefois, l'hypothèse d'un accouchement dans un établissement hospitalier n'est pas exclue.

Il faut, en second lieu, disposer du sort de l'enfant. Sur ce point la législation française, à l'instar de nombre de législations étrangères, décide que l'enfant peut être laissé auprès de sa mère jusqu'à l'âge de 18 mois dans l'établissement spécialisé de Fresnes (39).

(38) Au premier janvier 1961, sur un total de 28.677 détenus on comptait seulement 1.086 femmes.

(39) Cette limite de 18 mois fixée par les pédiatres n'est pas unanimement admise par les législations étrangères qui évoluent de 9 mois à 3 ans.

CHAPITRE III

LES METHODES ACTIVES
DE RESOCIALISATION DES CONDAMNES

XXX. — Au-delà de la réglementation administrative s'exercent des méthodes propres à assurer la resocialisation des condamnés. Les principes dégagés par la Commission de Réforme des institutions pénitentiaires (cf. N° XIII), l'évolution des disciplines pénales, la diffusion des règles minima pour le traitement des détenus par l'O.N.U. (40), le développement de la criminologie, etc., ont conduit à une modification profonde des notions jusque là admises dans l'application des peines privatives de liberté.

Ces modifications se sont traduites par l'introduction de méthodes nouvelles, souvent hardies, dans des cadres administratifs jusque là traditionnels. C'est ce que l'on a appelé le mouvement de réforme pénitentiaire (41).

XXXI. — L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (Ordonnance du 22 décembre 1958) consacrant l'essentiel de ces méthodes a contribué à donner une physionomie nouvelle de l'application des peines privatives de liberté en France. Ce sont ces méthodes nouvelles qui feront l'objet du présent chapitre.

XXXII. — *L'observation et la classification des condamnés.* — C'est afin d'assurer une observation et une classification des condamnés que fut créé en 1950, dans les bâtiments dépendant de l'ensemble des prisons de Fresnes, le Centre National d'Orientation. Il reçoit en principe tous les deux mois, pour un stage de six semaines environ, une centaine de condamnés auxquels il reste à purger une peine supérieure à une année sans distinction entre les peines criminelles ou correctionnelles.

Le régime des condamnés en stage au Centre National d'Observation s'inspire des contingences inhérentes à tout régime

(40) Résolution 663 (Conseil Economique et Social).

(41) P. AMOR : « La Réforme Pénitentiaire en France » (Conférence faite à la section pénale de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris le 16 janvier 1947) - Voir aussi P. CANNAT : « La Réforme Pénitentiaire » (édition Sirey).

pénitentiaire mais il est profondément modifié par la nécessité de faciliter l'observation systématique du détenu. Celui-ci soumis à l'isolement passe la majeure partie de son temps en cellule, occupé à de menus travaux ne nécessitant ni une qualification professionnelle définie, ni un outillage perfectionné, l'exiguïté des locaux ne le permettant pas. La discipline ne diffère guère de celle appliquée dans les maisons centrales. Mais cet isolement n'est pas absolu car les détenus reçoivent périodiquement la visite du directeur, de l'éducateur, de l'assistante sociale et ils sont soumis, en outre, aux divers examens qui justifient le stage.

Ceux-ci permettent de recueillir des renseignements aussi complets et précis que possible sur l'état de santé physique et mental et sur la personnalité des détenus. Cette observation est réalisée au moyen de quatre examens :

- a) *Examen biologique.* — Les intéressés subissent un examen clinique complet effectué à l'hôpital central de Fresnes avec le concours des praticiens spécialisés ;
- b) *Examen psychiatrique* réalisé au moyen d'entretiens individuels avec l'emploi éventuel de tests et d'électro-encéphalogramme qui permet de dégager les principales caractéristiques de la personnalité et du comportement des détenus. Cet examen permettra notamment de déceler la personnalité psychopatique du détenu ;
- c) *Examen psychotechnique.* — Il présente un grand intérêt pour la future formation professionnelle du condamné. Il est pratiqué par des spécialistes attachés au Centre et selon des méthodes généralement admises en cette matière ;
- d) *Examen empirique* effectué par le personnel pénitentiaire. Les agents du cadre administratif ou de surveillance sont par leurs fonctions en contact permanent avec les détenus. Il aurait donc été regrettable de les exclure de l'observation alors qu'ils sont souvent à même de fournir des indications précieuses sur les réactions des condamnés.

Ces divers examens vont compléter le dossier, établi avant la session, sur le condamné. A la fin de la période d'observation la Commission de classement présidée par un magistrat de l'Administration Centrale décidera, après avis des spécialistes et rapports du directeur de l'établissement, de l'affectation du condamné dans un établissement spécialisé.

XXXIII. — *La spécialisation des établissements.* — La mise en œuvre des conclusions de l'observation exige logiquement

l'existence d'établissements spécialisés en fonction des principaux critères de classification. C'est ainsi que l'Administration Pénitentiaire française dispose de :

- prisons hospices et établissements sanitaires (sanatoria, hôpitaux) où les condamnés peuvent recevoir des soins et faire l'objet de la surveillance médicale que nécessitent soit leur âge, soit leur état de santé physique ou moral. Parmi ceux-ci il faut faire une place à part aux établissements spécialisés dans la détention des psychopathes (Château-Thierry, Eysses) ;
 - d'établissements affectés à la détention des multi-récidivistes. Ils comprennent des Centres d'Observation en vue de permettre l'étude approfondie de leur personnalité et des établissements dont le régime varie de l'internement de sécurité au traitement en semi-liberté ;
 - d'un établissement ouvert répondant à la définition du Congrès de La Haye : c'est le Centre pénitentiaire de Casabianda (Corse), d'une superficie de 1800 hectares. Les détenus y jouissent d'une liberté très grande. Ils ne sont en effet soumis qu'à deux appels quotidiens. Le reste du temps ils travaillent souvent fort loin des locaux de détention sans surveillance sur le domaine ;
 - de prisons-écoles et d'un centre de formation professionnelle réservés aux condamnés susceptibles de recevoir avec profit une formation scolaire et professionnelle et dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans. C'est là la solution adoptée pour le traitement des jeunes adultes. Au cours de l'année 1960, la prison-école d'Oermingen et le Centre pénitentiaire d'Ecrouves ont ainsi dispensé plus de 11.000 heures de cours, soit près des deux tiers de l'apprentissage effectué dans les établissements pénitentiaires ;
- La liste des spécialités offertes aux détenus est très variée, puisque ces établissements préparent aux brevets de formation professionnelle accélérée de limousinerie, menuiserie, plâtrerie, tournage, fraisage, peinture. En outre, la prison-école d'Oermingen comporte des sections de béton armé, d'électricité, de chauffage central et de soudage, et le Centre pénitentiaire d'Ecrouves des ateliers de charpente métallique et bois, de tôlerie, de carrelage et d'outillage ;
- des maisons centrales dans lesquelles est appliqué en général le régime progressif.

XXXIV. — *Le régime progressif.* — Ce régime est divisé en quatre phases. La première dure environ une année. Elle est consacrée à l'observation des détenus soumis au régime cellulaire intégral. Le directeur de l'établissement, le sous-directeur, l'éducateur, l'assistante sociale et le juge de l'application des peines s'efforcent, au moyen d'entretiens individuels, de gagner la confiance des détenus et de mieux connaître leur personnalité déjà étudiée au Centre National d'Observation.

Les détenus sont occupés à un travail facile à réaliser en cellule, ce qui leur permet de gagner un peu d'argent.

La rigueur de l'encellulement est tempérée par l'installation dans chaque cellule d'un haut-parleur relié à un poste central qui diffuse des programmes sélectionnés de radio.

Enfin, certaines séances collectives consacrées à l'éducation physique ou à d'autres activités éducatives sont prévues et permettent de compléter la connaissance de la personnalité du détenu en même temps qu'elles lui apportent une saine distraction.

La deuxième phase qui constitue la première étape du régime progressif proprement dit comprend le plus grand nombre de détenus. Répartis en trois groupes, ils travaillent pendant la journée dans des ateliers en commun et regagnent leur cellule pour la nuit.

En raison de nécessités pratiques, la composition des équipes de travail ne tient pas toujours compte du classement des intéressés dans les divers groupes du régime progressif.

Dès leur accession à la deuxième phase les détenus, par groupes d'importance variable, sont confiés aux éducateurs qui organisent à leur intention des séances de psychothérapie collective.

La troisième phase dite de « confiance » constitue une nouvelle étape du système. Le régime pénitentiaire des condamnés qui en bénéficient comporte de nombreux avantages (nourriture, distractions, loisirs). Leur surveillance est davantage assurée par les éducateurs que par les surveillants. Enfin, certains peuvent être placés en chantier extérieur.

La quatrième phase est celle de la semi-liberté. Les détenus ne peuvent y accéder que peu de temps avant la fin de leur peine.

Les affectations des détenus, ainsi que la décision de leur passage d'une phase à l'autre, sont prises au sein d'une Commission de classement présidée par un magistrat : le juge de

l'application des peines. Il est assisté du directeur, du sous-directeur, des éducateurs, de l'assistante sociale et, le cas échéant, du médecin. Cette Commission est également compétente pour proposer l'exclusion du régime progressif des détenus dont la conduite laisse à désirer.

XXXV. — *La spécialisation du personnel.* — La mise en œuvre d'un régime pénitentiaire orienté vers le reclassement des condamnés suppose une spécialisation du personnel. L'Administration Pénitentiaire suivant en cela les recommandations de l'O.N.U. sur le traitement des délinquants, s'est efforcée de faire appel au concours d'un personnel spécialisé tels que médecins, psychiatres, psychotechniciens, assistantes sociales, et de créer par ailleurs une nouvelle catégorie de personnel plus particulièrement chargée de l'observation et de la rééducation des détenus : les éducateurs.

Les psychiatres. — A côté des aliénés déclarés irresponsables par la loi pénale, il reste à la charge de l'Administration un grand nombre de psychopathes qui ne peuvent être internés mais doivent être traités tout en continuant à subir leur peine. Il était donc indispensable de faire appel au concours de médecins psychiatres pour mettre en œuvre, dans le cadre pénitentiaire, les mesures thérapeutiques susceptibles d'améliorer l'état de ces malades. La création du Centre d'Observation de Château-Thierry, du Centre de réadaptation d'Eysses et d'annexes psychiatriques dans les principaux établissements pénitentiaires de Paris, Lyon, Marseille, a permis de répondre à cette nécessité.

Les psychotechniciens. — Le rôle des psychotechniciens consiste essentiellement à déceler les goûts, les notions techniques acquises, le niveau d'instruction, les habitudes de travail du sujet afin de renseigner l'Administration sur la meilleure orientation professionnelle du détenu. Mais leur tâche ne se limite pas à ce seul objectif ; ils doivent également, en fonction des contingences de la vie pénitentiaire et des possibilités de reclassement offertes par l'Administration, mettre en évidence les éléments positifs de la personnalité du détenu et proposer une affectation tenant compte de ses réactions. Cette étude du délinquant permet aux psychotechniciens non seulement de donner un conseil pertinent sur l'orientation du condamné mais de renseigner également l'Administration sur l'inutilité ou le danger de certains moyens pédagogiques qui ne correspondent pas aux possibilités de la population pénale.

L'Administration s'est refusée par contre à faire effectuer des examens qui ne seraient pas directement utilisables pour le

reclassement des condamnés, c'est la raison pour laquelle elle n'a pas fait appel à des psychologues.

Les assistantes sociales. — Les assistantes sociales ont, dans le cadre de la vie pénitentiaire, une triple fonction à remplir : dépister et régler les cas sociaux causés par l'incarcération du délinquant, assurer le relèvement moral du détenu en maintenant autant que possible les liens avec sa famille et enfin assurer lors de sa libération son reclassement professionnel et familial.

Les éducateurs. — Cette nouvelle catégorie de personnel a été introduite en 1946 dans les établissements pénitentiaires. Recrutés sur concours, ils doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, être âgés au moins de 21 ans et de 40 ans au plus et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Leur rôle consiste à étudier la personnalité des détenus et tenter leur rééducation. Dans ce but, il est confié à chaque éducateur un groupe d'une vingtaine de détenus dont il a la responsabilité sur le plan éducatif.

XXXVI. — *Les méthodes psycho-pédagogiques et les activités dirigées.* — Sous le titre de l'assistance morale et éducative, les articles D. 440 et D. 449 énoncent les principes qui doivent prévaloir à cette action dont la réalisation est principalement confiée aux éducateurs. Dans un tel domaine la loi ne pouvait pas formuler de règles, ni énoncer des directives trop précises risquant ainsi de limiter les initiatives. Les moyens utilisés sont donc variés mais une place privilégiée est réservée à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

L'enseignement scolaire est assuré soit directement sous forme orale, soit indirectement sous forme de cours par correspondance. Dans le premier cas, il porte essentiellement sur les matières du premier degré et sur les techniques professionnelles et il est assuré par un personnel appartenant à des catégories très diverses. En effet, à côté des instituteurs ou des professeurs relevant de l'Education Nationale dont la participation est importante, des membres du personnel pénitentiaire et plus spécialement des éducateurs assurent un enseignement dont l'importance n'est pas négligeable. C'est également sous leur contrôle que se poursuivent des études plus poussées par correspondance.

Les activités dirigées groupent à la fois des séances récréatives, instructives ou artistiques (conférences, cinéma, projections, représentations théâtrales, émissions musicales).

Les activités collectives sont, aux termes de l'article D. 448, réservées expressément aux condamnés. Pratiquées régulièrement dans les maisons centrales à régime progressif, sous l'impulsion et le contrôle des éducateurs, elles revêtent des aspects multiples et sont ainsi à la portée de tous les détenus : musique, conférences, télévision, critiques de livres.

Il faut, parmi ces activités, réserver une place spéciale aux sports dont la valeur éducative n'est pas à souligner. Il n'est pas sans intérêt du reste de signaler que certaines équipes sportives disputent des matches avec des formations de l'extérieur.

XXXVII. — *La semi-liberté et les permissions de sortir.* — Les diverses méthodes de traitement poursuivies par l'Administration ont pour but de préparer le reclassement social du condamné, mais il est bien évident que cette resocialisation sera facilitée s'il existe une transition entre la vie pénitentiaire et la liberté. Aussi, le législateur a prévu et réglementé deux mesures permettant à un détenu de se trouver hors d'un établissement pénitentiaire, tout en continuant à subir sa peine, le temps passé hors de prison s'imputant sur la durée de la détention. Ce sont la semi-liberté et les permissions de sortir.

Le juge de l'application des peines est seul compétent pour les accorder ou pour en prononcer le retrait avec cette restriction que le chef de l'établissement peut, en cas d'urgence, faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable d'un acte d'indiscipline.

Par ailleurs, le détenu admis au bénéfice de l'une de ces deux mesures, est dispensé du port du costume pénal afin de ne pas éveiller la curiosité publique.

Bien que ces mesures présentent des caractéristiques communes, leur objet ainsi que leurs conditions d'application sont différents.

XXXVIII. — *La semi-liberté* (42) comporte le placement du condamné au dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

L'application de cette mesure intéresse deux catégories pénales bien différentes. D'une part, elle concerne les condamnés à

(42) Article 723 du Code de procédure pénale.

de longues peines dont il est souhaitable de préparer la libération, elle constitue alors la dernière phase du régime progressif. Elle peut s'appliquer également aux relégués qui sont susceptibles d'obtenir leur libération conditionnelle, elle permet dans ce cas d'apprécier si le sujet peut résister aux tentations de la vie libre.

D'autre part, elle peut bénéficier aux condamnés à de courtes peines (43) auxquels il ne reste à subir qu'une peine inférieure à un an. Dans cette hypothèse, elle a l'avantage d'éviter au détenu la promiscuité de la prison, en même temps qu'elle lui permet de continuer ses activités professionnelles que l'incarcération pouvait interrompre fâcheusement.

En raison des avantages qu'elle procure, le législateur a étendu l'application de cette mesure aux condamnés susceptibles de recevoir une formation professionnelle ou de suivre un traitement tel qu'une cure de désintoxication ou de réadaptation fonctionnelle.

XXXIX. — *La permission de sortir.* — Comme la semi-liberté, la permission de sortir apparaît comme une mesure curative, lorsqu'elle complète le régime progressif en préparant soit l'admission à la semi-liberté, soit la reprise de contact avec la vie extérieure. Mais elle peut se présenter également comme une mesure humanitaire destinée à éviter que la suppression de la liberté ne provoque chez le détenu des troubles psychiques graves. Elle contribue ainsi à détendre l'atmosphère des établissements pénitentiaires et à améliorer l'état d'esprit de la population pénale.

Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, peuvent bénéficier de cette mesure :

- les condamnés à une peine d'emprisonnement assortie ou non de la relégation ;
- les condamnés à une peine criminelle s'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ;
- les relégués dont la peine principale est expirée, aucune condition de délai n'est exigée si la peine principale est une peine d'emprisonnement. Ils doivent par contre se trouver dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle si la peine est criminelle.

(43) Article D. 137 du Code de procédure pénale.

Les permissions de sortir peuvent être accordées pour des motifs très variés :

- pour des raisons familiales afin de permettre aux détenus de se rendre au chevet d'un proche parent gravement malade ou pour assister aux obsèques d'un membre de sa famille. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national ;
- pour l'accomplissement de certaines démarches susceptibles d'aider le condamné dans ses efforts de reclassement : visite à un employeur éventuel, présentation aux épreuves d'un examen ;
- pour permettre, en application du règlement intérieur de certains établissements, l'étude du comportement du condamné et une reprise de contact avec la vie libre avant l'admission à la semi-liberté ;
- pour récompenser la bonne conduite des détenus admis au régime de semi-liberté.

Dans ces trois derniers cas, la permission de sortir est limitée à quelques heures et ne peut, en principe, être accordée qu'à l'intérieur du département du lieu de détention. Toutefois, des dérogations à ce principe sont admises quand elles ont pour but de permettre la recherche d'un employeur ou la présentation aux épreuves d'un examen.

XXXX. — *La libération conditionnelle.* — La libération conditionnelle permet à certains condamnés définitifs d'être libérés avant l'expiration de leur peine.

Elle se présente comme une récompense à l'égard des détenus qui, par leur bonne conduite en détention, ont mérité cette marque de confiance mais aussi comme une mesure de reclassement social et à ce titre elle trouve naturellement sa place à la fin du régime pénitentiaire progressif fondé sur la constatation de l'amendement du condamné.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'existence de plusieurs conditions. Deux d'entre elles ont un caractère subjectif et tiennent au comportement de l'intéressé et aux moyens d'existence dont il peut justifier à sa sortie de prison, la troisième est légale et impose un délai d'épreuve variable suivant la situation pénale de l'individu.

Aux termes de l'article 729 du Code de procédure pénale, le condamné doit avoir purgé la moitié de la durée de sa peine, sans que celle-ci puisse être inférieure à trois mois, s'il est délinquant primaire, et les deux tiers sans qu'elle puisse être inférieure à six mois s'il est récidiviste.

Pour les condamnés aux travaux forcés et, depuis la réforme du 4 juin 1960 pour les individus purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité, le délai d'épreuve est de quinze ans.

Enfin, si la peine principale est assortie de la relégation, le délai normal est augmenté de 4 à 6 ans selon que la peine est correctionnelle ou criminelle.

La décision de libération conditionnelle a un caractère administratif puisqu'elle est prise par le Garde des Sceaux après avis de diverses autorités et du Comité consultatif des libérations conditionnelles, composé de 15 membres et siégeant auprès du Ministre de la Justice.

L'Administration Pénitentiaire doit proposer tous les détenus remplissant les conditions exigées par la loi. Toutefois, l'autorité compétente a toute latitude pour apprécier si le condamné peut être mis en liberté à l'expiration de la période minima, ou si le délai d'épreuve doit être augmenté. L'opportunité de cette décision est appréciée de façon discrétionnaire.

Du point de vue juridique, la libération conditionnelle ne suspend pas la peine en cours d'exécution, que le condamné libéré est censé continuer à purger ; aussi subit-il toutes les incapacités attachées à la peine principale. En outre, pour éviter qu'il ne soit livré à lui-même, il est soumis à des mesures d'assistance et de contrôle.

Les dernières modifications apportées par la réforme de 1959 à la procédure pénale et à l'exécution des peines ont eu des répercussions profondes sur le régime de la libération conditionnelle.

Désormais, l'arrêté peut imposer diverses mesures réparties en deux catégories : les premières ont pour but d'assister l'ancien détenu et de contrôler son activité. Elles visent surtout à lui imposer une certaine stabilité dans sa résidence et à l'obliger à répondre aux convocations du juge de l'application des peines. Les secondes permettent d'adapter à chaque cas particulier les modalités du traitement.

Si la durée de ces diverses mesures ne peut être inférieure à la partie de la peine non subie, elle peut, par contre, la dépasser

d'un an au maximum afin de rendre le traitement en milieu libre suffisamment long. Aussi est-il de pratique courante d'imposer ces diverses obligations pour une durée de six mois ou d'un an lorsque le libéré conditionnel est élargi au cours d'une période variant de trois mois à une année avant l'expiration normale de sa peine.

Les relégués ou les individus purgeant une peine perpétuelle peuvent être astreints à ces mêmes obligations pendant une durée qui ne peut être inférieure à 5 ans, ni supérieure à 10 ans. En pratique, l'arrêté prévoit généralement une période de 10 ans. Au bout de 5 ans, si l'intéressé se conduit bien, le délai d'épreuve est réduit sur proposition du juge de l'application des peines, chargé de soumettre à l'Administration Centrale les modifications jugées nécessaires.

Les détenus qui prennent l'engagement de servir dans l'armée sont dispensés de ces mesures.

La sanction de ces obligations est rigoureuse puisqu'elle peut entraîner la révocation dont les effets sont très durs : le libéré est incarcéré à nouveau et peut, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, purger tout ou partie de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle. Le nombre de ces révocations est du reste relativement faible (il a été de 185 en 1958, de 194 en 1959, et de 211 en 1960).

Bien que le régime de la libération conditionnelle ait été profondément remanié par le Code de 1959, cette pratique est relativement ancienne en France et il est possible d'en tirer quelques enseignements. Cette institution donne de bons résultats pour les longues peines dont elle est l'aboutissement normal. Par ailleurs, les pouvoirs dévolus au juge de l'application des peines lui permettent de contrôler et de modifier, si la nécessité s'en fait sentir, les obligations imposées aux libérés et d'assurer ainsi, de la façon la plus efficace, l'assistance post-pénale. Par contre, cette mesure semble plus discutable en matière de courtes peines où elle devient un substitut de la grâce.

XXXXI. — Afin de pallier les inconvénients connus des courtes peines d'emprisonnement, la loi pénale française a consacré sous le nom de *sursis avec mise à l'épreuve* (44) une forme de traitement en milieu ouvert inspirée de la probation anglo-saxonne.

(44) Article 738 du Code de procédure pénale.

Le délinquant poursuivi pour infraction de droit commun peut bénéficier, s'il n'a pas déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure ou si cette condamnation n'a pas été supérieure à 6 mois, d'un sursis à l'exécution de la peine prononcée par la juridiction pendant un délai de 3 à 5 ans. Au cours de cette période le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve. Ce régime comporte l'observation d'un certain nombre de mesures de surveillance ainsi que le respect d'un certain nombre d'applications pénales et particulières imposées par la juridiction.

Si au cours du délai d'épreuve le condamné ne satisfait pas aux obligations diverses qui pèsent sur lui, le juge de l'application des peines, sous l'autorité duquel s'exécute le traitement, peut saisir la juridiction du lieu de résidence du condamné afin de faire ordonner l'exécution de la peine.

Au mois de juin 1961, 1987 délinquants bénéficiaient de cette mesure qui n'en est qu'à ses débuts (45).

XXXXII. — Le sursis avec mise à l'épreuve souligne une des tendances de la politique actuelle de l'Administration Pénitentiaire française. Celle du développement du traitement en milieu ouvert que la semi-liberté et l'évolution de la libération conditionnelle avaient déjà indiquée.

Mais à côté de cette tendance on peut en dégager d'autres.

En effet, les perspectives encourageantes jusqu'ici offertes par le traitement en milieu fermé ne peuvent que conduire à la poursuite de l'observation et de la rééducation pratiquées dans les établissements avec le concours d'un personnel spécialisé.

Par ailleurs, on doit noter l'aménagement de traitements de plus en plus spécialisés en faveur des catégories de délinquants présentant des symptômes d'anormalité mentale ou d'alcoolisme (extension des établissements pour psychopathes, des annexes psychiatriques, institutions de cures de désintoxication).

Enfin, l'Administration Pénitentiaire, soucieuse de maintenir une indispensable harmonie entre les méthodes qu'elle poursuit, le personnel chargé de les promouvoir et les bâtiments où elles

(45) L. PONS : « Les débuts de la Probation en France » (*Etudes et Documentation*, 1961 - Edition administrative) et, dans la même collection, P. ORVAIN : « Le sursis avec mise à l'épreuve », 1961.

doivent se réaliser, a jeté les bases d'un programme de formation professionnelle de son personnel et d'un programme immobilier important.

La formation professionnelle du personnel devient en effet une nécessité de plus en plus aiguë, car le succès des méthodes de traitement est étroitement lié à leurs conditions d'application. Cette formation est mise en œuvre en France par le Centre d'Etudes Pénitentiaires.

En ce qui concerne l'équipement immobilier, une maison d'arrêt (Valenciennes) et une maison centrale (Muret) sont en voie de réalisation suivant des conceptions résolument modernes, cependant qu'un « complexe pénitentiaire » destiné à remplacer les établissements de la capitale est à l'étude dans la banlieue de Paris.

Ainsi, dans les différents domaines de son activité, l'Administration Pénitentiaire française s'efforce de réaliser un progrès constant de ses institutions.

Georges PICCA Pierre VENGEON
Magistrats au Ministère de la Justice à Paris.
Bureau d'Etudes
et de
Documentation.

TABLE ANALYTIQUE

Les numéros en chiffres romains renvoient aux paragraphes et non aux pages.

Ceux en chiffres arabes aux notes.

Activités dirigées	XXXVI		
Accident du travail	XIX	Libération conditionnelle	VII (10) IX - XXXX
Administration Pénitentiaire	III - IV - V	Maison d'arrêt	XI
Administration Centrale	VI	Maison de correction	XI
Alimentation	XVI	Maisons centrales	XI
Assistants sociaux	XXXV	Magistrats	V
Aumôniers	X	Maternité	XXIX
Bureaux	VII	Médecins	VIII
		Mineurs	XXIV
Centre d'études	VIII (13)	Observation	XXXII
Centre National d'Orientation	XXXII	Peine privative de liberté	XII
Classification des condamnés	XXXII	Pécule	XX
Code de procédure pénale	XXXI	Permission de sortir	XXXVII - XXXIX
Commission de classement	XXXII	Personnel	X
Condamnés à mort	XXV	Personnel spécialisé	X
Condamnés de police	XXIII	Prévenus	XXII
Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire	IX	Probation	XVIII
Courtes peines	II	Punition de cellule	XXXV
		Psychotechniciens	XXXV
		Psychiatres	XXXV
Discipline	XVIII	Réforme pénitentiaire	XIII - XXX
Directeur Régional	X	Régime intérieur	XIV
Ecrou	XV	Régime progressif	XXXIV
Educateur	XXXV	Régime spécial	XXVII
Education physique et sportive	XXXVI	Relégués	XXVI
Enseignement scolaire	XXXVI	Règles minima	XXXI
Etablissements pénitentiaires	XI - XXXIII	Sécurité	XVIII
		Semi-Liberté	XXXVIII
Femmes détenues	XI (15) XXXIII	Spécialisation des établissements	XXXIII
Formation professionnelle	XXXIII	Spécialisation du personnel	XXXV
Garde	XVIII	Service social	VIII
Greffe judiciaire	XV	Services extérieurs	X
		Services spécialisés	VIII
Hôpitaux pénitentiaires	XVII	Sursis avec mise à l'épreuve	(6) XXXXI
Hygiène	VII (12) XVII		
Juge de l'Application des Peines	V - XXXVII	Travail	XIX

